

DECISION N°929/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ALI BABA BASMATI + LOGO » n° 99797**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99797 de la marque « ALI BABA BASMATI + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 décembre 2018 par THE AGRICULTURAL AND PROCESSED FOOD PRODUCTS EXPORTS DEVELOPMENT AUTHORITY, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT;
- Vu** la lettre N°0025/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ALI BABA BASMATI + LOGO » n°99797 ;

Attendu que la marque « ALI BABA BASMATI + LOGO » a été déposée le 28 décembre 2018 par la société FATMA & SŒURS SARL, et enregistrée sous le n° 99797 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, THE AGRICULTURAL AND PROCESSED FOOD PRODUCTS EXPORTS DEVELOPMENT AUTHORITY fait valoir qu'elle est investie du pouvoir de représenter les intérêts des individus et des entreprises de la République de l'Inde qui exercent dans le domaine de la culture, du traitement et de l'exportation de divers produits agricoles et plus particulièrement le riz « BASMATI » ;

Que le terme « BASMATI » est une indication géographique qui désigne spécifiquement une aromatique spéciale et unique, un riz à long grain, cultivé et produit dans un région particulière du sous-continent indien, à savoir la ceinture du Nord de l'Inde et de la partie adjacente du Pakistan ;

Que le droit d'utiliser le nom Basmati revient exclusivement aux producteurs, agriculteurs et négociants du riz « BASMATI » cultivé dans la région géographique donnée ;

Que c'est fort de son droit antérieur sur l'Indication géographique « BASMATI » n°145 résultant de la décision du 15 février 2016 qu'elle est en droit de fonder son opposition ;

Que conformément à l'article 3 aliéna (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne pas être valablement enregistrée si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;

Que l'utilisation du terme « BASMATI » pour les produits de la classe 30 porte directement atteinte à ses droits, et que ceux des classes 29 et 32 sont des produits connexes qui peuvent produire une perception confuse chez les consommateurs, faire croire que ces produits sont liés à cette indication ou que le titulaire de la marque est dépositaire de cette appellation ; que cela pourrait aussi faire croire aux consommateurs que les produits commercialisés viennent des zones géographiques dont est issue l'indication géographique, alors qu'il n'en est rien ;

Que la marque querellée est phonétiquement, visuellement et conceptuellement identique à l'indication géographique ; qu'en faisant usage du nom « BASMATI », le titulaire de la marque querellée cherche à transmettre ou créer une fausse impression quant à l'origine des produits ;

Attendu que conformément à l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'utilisation du terme « BASMATI » dans la marque incriminée est susceptible d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux quant à l'origine des produits marqués, que la preuve du terme « BASMATI » comme indication géographique a été rapportée ;

Attendu que la société FATMA & SŒURS SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par THE AGRICULTURAL AND PROCESSED FOOD PRODUCTS EXPORTS DEVELOPMENT AUTHORITY, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99797 de la marque « ALI BABA BASMATI + LOGO » formulée par THE AGRICULTURAL AND PROCESSED FOOD PRODUCTS EXPORTS DEVELOPMENT AUTHORITY, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 99797 de la marque « ALI BABA BASMATI + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société FATMA & SŒURS SARL, titulaire de la marque « ALI BABA BASMATI + LOGO » n° 99797, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU